



PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Direction des affaires juridiques et de l'administration locale
Bureau de l'administration générale et de l'utilité publique
Installations classées pour la protection de l'environnement
commune de NURLU
Société COVED

prescriptions de mise en sécurité et de mesure immédiates prises à titre conservatoire suite à l'incendie du 7 septembre 2012

A R R È T É du 27 SEP. 2012

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L. 512-20 et R.512- 69 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 modifié autorisant la SA « COVED NORD ET ILE DE France » à exploiter un centre d'enfouissement technique d'Ordures Ménagères et assimilés situé sur le territoire de la commune de NURLU aux lieux-dits « Les Phosphatières » et « Le bois de la ville », parcelles cadastrées section T n° 19 (a et b), 22p, 23, 52a, 56 à 60, 61 (a et b), 62, 63, 64p ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2005 autorisant le transfert de l'autorisation au profit de la SA « Collectes et Valorisation Energies Déchets » (COVED) dont le siège social est situé au 1 avenue Eugène Freyssinet à GUYANCOURT (78280) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 septembre 2012 ;

Considérant que l'incendie survenu le 7 septembre 2012 sur le site exploité par la société COVED à NURLU est susceptible d'avoir pu porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, dans ces conditions, il apparaît nécessaire d'imposer en urgence à la société des mesures afin de mesurer l'impact sanitaire et environnemental de l'incendie, en application des dispositions prévues à l'article L.512-20 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'urgence des mesures à mettre en œuvre ne requiert pas l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques conformément à l'article L.512-20 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société COVED dont le siège social est situé 1 avenue Eugène Freyssinet à GUYANCOURT est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées sur la commune de NURLU, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Remise du rapport d'accident

Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 3 : Remise en service

L'enfouissement de déchets sur ou à proximité de la partie touchée par le sinistre est interdite tant que la température sur cette zone ne sera pas la même que celle sur le reste du casier.

Avant la reprise de l'exploitation, l'exploitant s'assure que :

- les barrières de sécurité active et passive des flancs considérés (flanc côté casier C et flanc opposé) sont intactes ; si tel n'est pas le cas alors l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour réparer les membranes endommagées et n'exploite pas sur la ou les zones concernées par les travaux de réparation ;
- conformément à l'article 5.3.6 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 modifié par l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/11/2009, il dispose d'un stock de matériaux de recouvrement correspondant à 15 jours d'exploitation et au minimum de 500 m³ ;
- le site est suffisamment pourvu en matériaux de recouvrement nécessaire à la lutte contre l'incendie ;
- les installations nécessaires à la conduite de l'exploitation sont intègres suite à l'incendie ou ont fait l'objet des réparations adéquates.

L'utilisation de RBA (refus de broyage automobile) comme matériaux de recouvrement pour couverture hebdomadaire ou pour lutte contre l'incendie est strictement interdite.

Article 4 : Remise d'une étude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

La société COVED remet à l'inspection des installations classées une étude de l'impact sur l'environnement du sinistre. Cette étude devra notamment comporter :

- a) Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de déchets concernés ou impactés par l'incendie ;
- b) Une évaluation de la nature et des quantités des produits de décomposition ou de dégradation susceptibles d'avoir été émis à l'atmosphère, compte tenu de la quantité et de la composition des déchets impliqués dans le sinistre et des conditions de développement de l'incendie qui ont pu être observées (*feu vif et feu couvant*) ;

- c) La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence ; pour l'air, l'exploitant justifie la détermination de ces zones par une modélisation des retombées atmosphériques liées à l'incendie tenant compte des informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'évènement (direction et force des vents, pluviométrie) ;
- d) Un inventaire des cibles/enjeux potentielles exposées aux conséquences du sinistre (habitations, établissements recevant du public, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, bétails, sources et captage d'eau potable, activités de chasse, de pêche et de cueillette, etc.) ;
- e) Une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en d) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre qui sera utilisée comme zone témoin ;

L'exploitant peut prioriser la réalisation des prélèvements environnementaux comme suit : privilégier quelques points de prélèvements dans l'urgence sur des zones à enjeux sanitaires (jardins potagers, cultures, zones de pâturage) puis dans un second temps, élargir les prélèvements sur les matrices qui vont répondre au marquage environnemental de la zone et éventuellement à la compréhension de la chaîne de contamination des milieux.

- f) La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques du sinistre ; ils concernent à minima : dioxines, furanes, HAP, métaux, PCB.
- g) La mise en œuvre du plan de prélèvements après avis de l'inspection des installations classées ;
- h) Les résultats d'analyses commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées ;
- i) La proposition d'un plan de gestion en cas d'impact révélé par les mesures réalisées.

Les pièces mentionnées aux a), b), c), d), e) et f) sont transmises au Préfet de la Somme et à l'Inspection des installations classées dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats des analyses mentionnées au h) sont transmis au Préfet de la Somme et à l'Inspection des installations classées dans un délai de 15 jours suivant l'avis de l'inspection des installations classées.

La proposition de plan de gestion mentionnée au i) est transmise au Préfet de la Somme et à l'Inspection des installations classées dans un délai maximal de 15 jours à compter de l'envoi de la pièce h).

Article 5 :

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par l'article L.514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, conformément aux conditions prévues à l'article L. 514.6 du code de l'environnement.

Article 7: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Péronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COVED et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Nurlu.

Amiens, le 17 SEP. 2012
Le préfet,
Jean-François CORDET

